



REGLEMENTATION DES STAGES

Une convention de stage

Tout stage effectué par un élève ou un étudiant préparant un diplôme de l'enseignement supérieur doit faire l'objet d'une convention de stage tripartite entre la structure d'accueil, l'établissement d'enseignement et le stagiaire. Cette obligation ne vaut pas pour les stages effectués dans le cadre de la formation des jeunes de moins de 16 ans et la formation professionnelle continue. La convention de stage doit impérativement comporter les précisions sur :

- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- les dates de début et de fin du stage ;
- la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;
- le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage ;



- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
- les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.

Durée du stage

La durée du stage dans l'entreprise est limitée à **6 mois par an**, renouvellement inclus. Par ailleurs la loi prévoit désormais que l'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions différentes pour effectuer des stages sur un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Ce délai de carence ne s'applique pas lorsque le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Statut du stagiaire

Le stagiaire ne possède pas le statut de salarié de la structure. À ce titre, il ne peut pas se prévaloir du bénéfice des conventions ou accords collectifs applicables dans l'entreprise, il n'est pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. La rupture du stage peut intervenir à tout moment, sans pour autant prendre la forme d'un licenciement.

L'employeur n'est soumis à aucune formalité d'embauche. Il ne peut pas exiger du stagiaire un travail productif et ne doit retirer aucun profit direct de la présence du stagiaire dans son entreprise. À défaut, il risque une requalification du stage en contrat de travail.

Rémunération du stagiaire

Lorsque la durée du stage au sein d'une même entreprise est **égale ou supérieure à 2 mois consécutifs**, le stagiaire doit recevoir une gratification dont le montant horaire minimal est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, à défaut de dispositions conventionnelles plus favorables (le montant actuel est de 436.05 euros)Ce montant s'entend hors remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et hors avantages éventuellement offerts pour la restauration, l'hébergement et le transport.



Cette gratification est due à compter du premier jour du stage. En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification est dû au prorata de la durée du stage effectuée.

Une franchise de cotisations sociales (patronales et salariales) est applicable sur la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, qui n'excède pas, au titre du mois civil, le produit de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées. Par exemple, pour 151,67 heures, la franchise est égale à 398,13 euros au 1^{er} janvier 2009.

Ce montant est apprécié lors de la signature de la convention en tenant compte de la gratification, des avantages en nature et du temps de présence mensuel.

Au-delà de cette fraction, toutes les cotisations et contributions sociales sont dues.